

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulikouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

28 août 1970 Ordonnance n° 33 CMLN portant approbation du programme Triennal de redressement économique et financier 536

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

30 juin 1970 87 CMLN-MAEC-DAF. — Décret rapportant le rappel d'un Conseiller d'Ambassade 536

30 juillet.... 99 PG. — Décret portant érection de la recette spéciale de Kati en perception du Trésor 536

30 juillet.... 100 PG-RM. — Décret portant création d'un conseil supérieur de l'Education et de la Culture 537

26 août.... 108 CMLN-MAEC-DAF. — Décret portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade 537

26 août.... 109 CMLN-MAEC-DAF. — Décret portant rappel d'un Conseiller d'Ambassade 537

26 août.... 110 CMLN-MAEC-DAF. — Décret rapportant le rappel d'un Conseiller d'Ambassade 538

27 août.... 111 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre posthume 538

MINISTERE DE L'INFORMATION

Personnel 538

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 538

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

24 juillet 70. 554 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 539

24 juillet.... 623 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie au régisseur du cercle de Ségou (règlement du passif des ex-formations sanitaires de l'Office du Niger) 539

24 août.... 624 MFC-CAB. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie à la Librairie Populaire du Mali 539

26 août.... 626 Dom. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali 539

27 août.... 629 MFC-DGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 539

3 septembre. 644 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Djibril Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications .. 539

3 septembre. 645 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bina Coulibaly, ex-gardien de Paix 7^e échelon 539

3 septembre. 646 MFC-DNAE. — Arrêté autorisant le prélèvement de 350.000 francs sur la caisse de stabilisation des prix de l'arachide 540

Personnel 540

MINISTERE DE LA PRODUCTION

22 août 1970 621 MP-SGHR. — Arrêté créant un Comité du Machinisme agricole 540

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 541

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

26 août 1970 628. — Arrêté renouvelant le détachement de M^{lle} Néné Soumounou auprès de l'Ambassade du Mali en France 551



Fol. 03 W
134

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Personnel 551

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS

1^{er} sept. 70. 639. — Arrêté autorisant M. Yacouba Touré
s/c du Lieutenant Manidira Touré, Compagnie
du Génie à Bamako, à exploiter une carrière
de calcaire située à Diamou 554

2 septembre. 640. — Arrêté autorisant la Société nationale de
Travaux publics (SNTP) B. P. n° 29 à Bamako
à exploiter cinq (5) carrières de Dolérite situées
à Faladié, Maniambougou, Kobé et Koniobla,
cercle de Bamako 555

2 septembre. 642. — Arrêté autorisant la Société nationale de
Travaux publics (SNTP) à Bamako, B. P. 29,
à exploiter une carrière grès située à Sirakoro,
cercle de Bamako 556

GOUVERNEUR DE REGION DE SGOU

8 août 1970 154 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation de
l'arrêté municipal n° 14 CSG du 20 juillet 1970 557

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

1^{er} juillet 70 175 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires
divers rôles des Contributions diverses et taxes
assimilées 557

28 juillet... 198 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires
divers rôles des Contributions diverses et taxes
assimilées 557

GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

31 juillet 70. 106 RG-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers
rôles d'impôts directs et taxes assimilées 557

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête concernant Faran et Adolphe 557

Annonces 557

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 33 CMLN. portant approbation du program-
me triennal de redressement Economique et Financier.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-
sation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes
ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 138 PGP du 28 août 1969, portant création de
Commissions nationales de Planification;

Vu le décret n° 141 PGP du 28 août 1969, portant création du
Conseil supérieur du Plan;

Vu le décret n° 142 PGP du 28 août 1969, portant création d'un
Comité de Direction du Plan;

Vu le décret n° 143 PGP du 28 août 1969, portant création d'une
Commission économique et sociale;

Vu le décret n° 145 PGP du 28 août 1969, portant attributions et
composition des Commissions nationales de planification pour l'élaboration
du Programme Triennal de Redressement 1970-1972;

Vu le décret n° 146 PG-RM du 28 août 1969, portant création,
attributions et composition des Commissions régionales de planification,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le programme triennal de
redressement Economique et Financier ainsi que ses annexes pour
la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal
officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 août 1970.

*Le Président du Comité Militaire de Libération
Nationale, Chef de l'Etat,*

Lieutenant Moussa TRAORE.

Décrets : Arrêts et Décisions

Présidence

N° 87 CMLN-MAEC-DAF. — DECRET rapportant le *rappel
d'un conseiller d'Ambassade.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-
sation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes
ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant compo-
sition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56 CMLN-AEC-DAF du 20 avril 1970, portant rappel
d'agents diplomatiques en service dans les Représentations extérieures;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui
concerne M. Mamadou Belco N'Diaye, conseiller d'Ambassade à
la représentation diplomatique du Mali en Côte d'Ivoire, les
dispositions du décret n° 56 CMLN-AEC-DAF du 20 avril 1970.

M. Mamadou Belco N'Diaye est maintenu à Abidjan pour
servir au Consulat général du Mali en Côte d'Ivoire.

Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*
et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 juin 1970.

*Le Président du Comité Militaire de Libération
Nationale, Chef de l'Etat,*

Lieutenant Moussa TRAORE.

*Ministre délégué auprès du CMLN
chargé des Affaires Etrangères et de la
Coopération,*

Sory COULIBALY.

N°99 PG. — DECRET portant érection de la *recette spéciale
de Kati en perception du Trésor.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-
sation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes
ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960, portant règlement financier;

Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor en République du Mali;

Vu le décret n° 282 PG-RM du 2 août 1961, portant suppression des agences spéciales et les transformant en perception;

Vu le décret n° 95 PG-RM du 14 juin 1968, portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1970 la recette spéciale de la commune de Kati est érigée en perception du Trésor.

Art. 2. — La perception de Kati est classée en 2^e catégorie.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 juillet 1970.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

N° 100 PG-RM. — *DECRET portant création d'un Conseil supérieur de l'éducation et de la culture.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 20 PG-RM du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Conseil supérieur de l'Education et de la Culture.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de l'Education et de la Culture est un organe consultatif qui donne son avis sur les grands problèmes d'éducation et de formation professionnelle : orientation générale, options particulières dans des secteurs précis, directives générales sur la politique culturelle.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'Education et de la Culture, sous la présidence du Ministre chargé de l'Education Nationale, comprend des membres de l'Administration centrale du département, des représentants des départements ministériels, des organisations sociales et culturelles et de jeunes représentatives des secteurs économiques et sociaux de la Nation, du personnel enseignant, des parents d'élèves, de l'UNTM, des étudiants des grandes écoles nationales et des membres choisis à titre personnel en fonction de leurs compétences exceptionnelles.

Les membres du Conseil supérieur de l'Education et de la Culture sont nommés pour une période de 3 ans par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Art. 4. — Le Conseil supérieur de l'Education et de la Culture se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 1970.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Yaya BAGAYAKO.

N° 108 CMLN-MAEC-DAF. — *DECRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Hamady Tidiani Koureissi conseiller aux Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'Administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Bamako, est nommé conseiller à l'Ambassade du Mali à Bonn (République fédérale d'Allemagne) en remplacement de M. Aliou Kéita appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Ministre délégué auprès du CMLN chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Sory COULIBALY.

N° 109 CMLN-MAEC-DAF. *DECRET portant rappel d'un conseiller d'Ambassade.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 90 CMLN-AEC-DAF du 6 juin 1969, portant nomination de Conseillers d'Ambassade;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Aliou Kéita, conseiller à l'Ambassade du Mali à Bonn; les dispositions du décret n° 90 CMLN-AEC-DAF du 6 juin 1969.

Art. 2. — M. Aliou Kéïta, rédacteur d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment conseiller à l'Ambassade du Mali à Bonn (République fédérale d'Allemagne) et remis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à Bamako, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1970.

*Le Président du Comité Militaire de Libération
Nationale, Chef de l'Etat,
Lieutenant Moussa TRAORE.*

*Ministre délégué auprès du CMLN
chargé des Affaires Etrangères et de la
Coopération,
Sory COULIBALY.*

N° 110 CMLN-MAEC-DAF. DECRET rapportant le rappel d'un conseiller d'Ambassade.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56 CMLN-AEC-DAF du 20 avril 1970, portant rappel d'agents diplomatiques en service dans les Représentations extérieures;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Famonson Sissoko, conseiller d'Ambassade à la représentation diplomatique du Mali au Caire, les dispositions du décret n° 56 CMLN-AEC-DAF du 20 avril 1970.

Art. 2. — M. Famonson Sissoko, est maintenu à l'Ambassade du Mali au Caire.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1970.

*Le Président du Comité Militaire de Libération
Nationale, Chef de l'Etat,
Lieutenant Moussa TRAORE.*

*Ministre délégué auprès du CMLN
chargé des Affaires Etrangères et de la
Coopération,
Sory COULIBALY.*

N° 111 CMLN. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques à titre posthume.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé à titre posthume officier de l'Ordre National du Mali, M. Famory Doumbia, chevalier, chirurgien chef de l'Hôpital du Point G. (Bamako) décédé à Lyon le 11 août 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 1970.

*Le Président du Comité Militaire de Libération
Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,
Lieutenant Moussa TRAORE.*

*Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,
El-Hadj Dossolo TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamaciré N'DOURE.*

Ministère de l'Information

Par arrêté en date du :

12 août 1970. — M. Cheick Mouctary Diarra rédacteur 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information est nommé rédacteur en chef du Journal « Essor » en remplacement de M. Bakary Traoré appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

25 août 1970. — MM. Dethié Sidibé et Mahamane Touré, officiers de Police en service à la Direction des Services de Sécurité sont traduits devant un Conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Namory Traoré, officier de Police, commissaire de la Police Spéciale de Chemin de Fer du Mali à Bamako;

Mamadou Koita, officier de Police, commissaire de Police du 2^e Arrondissement à Bamako.

M. Mamadou Koita officier de Police, commissaire de Police du 2^e Arrondissement à Bamako remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Première question :

Le délit de corruption reproché à MM. Déthié Sidibé et Mahamane Touré et dont les circonstances sont détaillées dans un procès-verbal dressé le 6 avril 1970 par le commandant de la Brigade Nationale de Gendarmerie de Bamako constitue-t-il une faute de service ou une faute admise à l'occasion du service ?

Deuxième question :

Si oui, MM. Déthié Sidibé et Mahamane Touré sont-ils passibles de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

2 septembre 1970. — Pour compter du 1^{er} août 1970 l'admission à l'échelle 2 de la solde spéciale progressive du caporal Mousa Diakité mle 73.552 de la compagnie de Commandement et services du 2^e Bataillon de combat.

Ministère des Finances et du Commerce

554 DI. — Par arrêté en date du 24 juillet 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de cent douze millions neuf cent vingt deux mille quatre vingt et un (112.922.081) francs.

623 MFC. — Par arrêté en date du 24 août 1970, une avance de Trésorerie de dix millions de francs maliens (10.000.000) est accordée à M. le régisseur du cercle de Ségou au profit du Budget régional de Ségou année 1970.

Cette avance sera remboursée sur les crédits du budget régional de Ségou année 1970 au titre de règlement du passif des ex-formations sanitaires de l'Office du Niger.

624 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 24 août 1970, une avance de Trésorerie de deux cent dix sept millions trois cent quatre vingt mille six cent dix neuf francs maliens (217.388.619) est accordée à la Librairie Populaire du Mali pour achat de fournitures scolaires de l'année scolaire 1970-1971.

Cette avance est à régulariser sur le budget 1971.

626 DOM. — Par arrêté en date du 26 août 1970, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1) Titre foncier 1338 du cercle de Bamako par M. Sanoussi Yaressi commerçant à Bamako représentant M. Sékou Semega, commerçant à Brazzaville à l'Office National Malien de Cinématographie (OCINAM);

2) Titre foncier 275 du cercle de Bamako sis à Bamako, par la compagnie OPTORG représentée par son agent général M. J. Laporte à M. Bacoroba Tounkara, commerçant à Bamako;

3) Titre foncier 46, 58, 94, et 146 du cercle de Ségou sis à Ségou par la Cie du Niger français à M. Oumar N'Dialé à Fretow I Willt Street;

4) Titre foncier 5 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie française d'Afrique Occidentale à MM. Bayaya Haïdara et N'Fa dit Lamana Brahim Haïdara et M. Tounkara Tidiani Tambadou, commerçant à Bamako;

5) Titre foncier 1736 du cercle de Bamako sis à Bamako par M^e Kountou Diarra Avocat défenseur à Bamako agissant au nom et pour le compte des consorts Ploton à M. Pierre Ribere à Bamako;

6) Titre foncier 217 du cercle de Kayes sis à Kayes par M. Gatta Bâ commerçant Abidjan à M. Bamoye Thiam commerçant à Kayes.

Est autorisée l'inscription hypothécaire de 2.000.000 de francs au profit de la Texaco-Mali sur les titres fonciers 8, 9, 11, 12 et 383 de Koulikoro appartenant à M. Gaoussou Maïga commerçant à Koulikoro.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté les gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes procéderont aux mutations et inscription sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation en matière domaniale et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations foncières et l'inscription hypothécaire interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai les autorisations deviennent caduques.

629 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 27 août 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de cent cinquante un millions sept cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt cinq (151.784.725) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 1970.

644 CRM. — Par arrêté en date du 3 septembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Hawa Damba;

M^{me} Aminata, née le 10 mars 1952

veuve et orpheline (succédant aux droits de son père) de feu Djibril Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 22.444 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Le total de la pension allouée à l'orpheline Aminata pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M. Malick Traoré tuteur désigné.

645 CRM. — Par arrêté en date du 3 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bina Coulibaly, ex-gardien de Paix 7^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 143.820 francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 9 septembre 1952;
Idrissa, né le 19 juin 1965;
Issa, né le 22 septembre 1965;
Niaga, née le 13 octobre 1967;
Sadio, né le 18 janvier 1968;
Adama, né le 28 mai 1968;
Hawa, née le 28 mai 1968;
Ibrahima, né le 25 juillet 1970;
Nah, née le 11 août 1970.

646 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 3 septembre 1970, est autorisé le prélèvement d'une somme de trois cent cinquante mille francs (350.000) sur les ressources de la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide.

Cette somme est destinée au financement de 3.500 litres d'essence, à titre d'aide à la production pour la vulgarisation arachidière dans les zones diffusées.

Par arrêtés en date des :

24 août 1970. — M. Alpha Cissé, comptable 7^e catégorie CCFC, précédemment économe du Centre de formation professionnelle est nommé économe du Lycée Askia Mohamed en remplacement de Mohamed Lamine Diallo muté.

M. Gaoussou N'Diaye, commis d'Administration de 3^e classe 7^e échelon, précédemment économe du Lycée de Sévaré est nommé économe du Centre Pédagogique régional (C.P.R.) de Kayes.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 587 MFC-DNB-AC du 3 août 1970 en ce qui concerne M. Gaoussou N'Diaye.

28 août 1970. — M. Sidi Moulaye Haïdara précédemment percepteur de Kidal est nommé percepteur à Diré en remplacement de M. Mahamane Touré appelé à d'autres fonctions.

M. Mahamane Touré précédemment percepteur de Diré est nommé percepteur à Tombouctou en remplacement de M. Moulaye Idrissa, gérant intérimaire.

M. Sidi Lamine Ould Mohamed Lagdaf comptable 7^e catégorie « B » CCFC en service à la Paierie de Gao est nommé percepteur à Kidal en remplacement de M. Sidi Moulaye Haïdara appelé à d'autres fonctions.

MM. Sidi Moulaye Haïdara, Mahamane Touré et Sidi Lamine Ould Mohamed Lagdaf auront droit aux indemnités de caisse et de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prenant effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

31 août 1970. — M. Amadou Kéita, comptable 7^e catégorie « A » CCFC en service au Contrôle Financier à Koulouba, est nommé économe au Centre de formation professionnelle de Bamako en remplacement de M. Alpha Cissé appelé à d'autres fonctions.

3 septembre 1970. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Chef de Service régional des Affaires Economiques de Sikasso

M. Karamoko Fofana, contrôleur des Services Economiques, en remplacement numérique de M. Mamadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Chef de Service régional des Affaires Economiques de Kayes

M. Mamadou Siriman Sidibé, rédacteur d'Administration 3^e classe 2^e échelon, en remplacement de M. Youssef Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Ils voyagent accompagnés de leur famille.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de la Production

N°621 MP-SGHR. — ARRETE créant un Comité du machinisme Agricole.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 1156 SEERIE-DNP 1967, portant création du Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale;
Sur proposition du Chef du Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale,

ARRETE :

Titre premier

COMITE NATIONAL DU MACHINISME AGRICOLE

Article premier. — Il est créé un comité consultatif national du machinisme Agricole placé sous l'autorité du Ministre de la Production.

Art. 2. — Le comité a pour objet de faire des propositions en vue de définir une politique de machinisme Agricole dans le cadre du développement national.

Le service du Génie rural applique cette politique après adoption par le Gouvernement.

Le comité présente au Gouvernement toutes suggestions ou projets qu'il estime utiles au développement du machinisme Agricole.

Le comité est obligatoirement saisi des problèmes de matériel agricole posés aux instances gouvernementales.

Art. 3. — Le comité est composé comme suit :

Président :

— Le chef de Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics;
- Le Directeur des Douanes ou son représentant;
- Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant;
- Le Directeur général du Plan et de la Statistique;
- Le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale;

- Le Directeur du Service du Crédit Agricole et de l'Équipement rural (C.A.E.R.);
- Le chef de Service de l'Agriculture;
- Le chef de Service des Eaux et Forêts;
- Le chef de Service de l'Élevage;
- Le chef de la Division de la recherche Agronomique;
- Les Directeurs des Instituts de recherche;
- Le Directeur du Centre National de recherche Zootechnique de Sotuba;
- Le Directeur de la Station expérimentale de recherche Zootechnique du Sahel;
- Les Directeurs des opérations spécialisées;
- Un représentant de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie.

Art. 4. Le secrétariat permanent du comité est assuré par le Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale. Il est chargé de la préparation des réunions, des études préliminaires, de la préparation des ordres du jour. Il rédige les procès-verbaux qui seront obligatoirement transmis à tous les membres, assure en outre la constitution et la tenue à jour de la documentation générale concernant le machinisme Agricole et la liaison avec tous les organismes nationaux et internationaux ayant le même objet.

Art. 5. — Le Service du Génie rural s'informe des besoins, conseille les commandes, suit la vulgarisation de l'utilisation du matériel et les problèmes posés par son entreprise. Pour cela elle se tient en liaison étroite avec les services de vulgarisation agricole et les organismes professionnels.

Il suit l'évolution du parc de matériel agricole;

Il étudie les perspectives du marché des matériels agricoles et établit le coût d'utilisation de ces derniers;

Il est également chargé par le comité d'assurer l'information en matière de machinisme Agricole de tous les usagers résidant sur le Territoire national, par tous les moyens appropriés;

Il doit s'informer de tout matériel nouvellement introduit.

Art. 6. — Le Service du Génie rural fait exécuter toutes les tâches d'essais et d'études par le Centre d'études et d'expérimentation du machinisme Agricole créé à cet effet. Il rend compte au comité de toutes les activités de ce centre.

Art. 7. — Le chef de Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 1970.

Le Ministre de la Production,
Zanga COULIBALY.

Ministère du Travail

Par arrêts en date des :

3 août 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10 MT-DNTSS-SP-3 du 8 janvier 1969 en ce qui concerne M. Malamine Kané.

A compter du 1^{er} juillet 1967 en application du décret n° 55 PGIRM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégrations, de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant

le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Malamine Kané, précédemment contre-maître de 2^e classe 2^e échelon (indice ancien 357, nouveau 610) le 2 novembre 1965, est reclassé contre-maître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice 170) avec 1 an 7 mois 29 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Malamine Kané passe successivement :

Au 2^e échelon de son grade (indice 180) à compter du 2 novembre 1967 (A.C. épuisée).

Au 3^e échelon de son grade (indice 190) à compter du 2 novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

L'arrêté n° 693 MJT-DNTSS-SP-3 du 7 décembre 1968 portant intégration sur titre dans l'ancien corps des contre-maîtres des Travaux publics et reclassement de M. Nianankoro Koné, dans les nouveaux corps créés à compter du 1^{er} juillet 1967 est rectifié comme suit :

Article premier nouveau. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Nianankoro Koné en service au lycée technique, alors ouvrier ordinaire de 2^e éch. (indice ancien : 340), titulaire du diplôme de fin d'études de l'ex-Ecole primaire supérieure Terrasson de Fougères, est intégré par concordance d'indice dans le cadre commun supérieur des contre-maîtres des Travaux publics et classé à compter du 2 novembre 1965, contre-maître de 2^e classe 2^e échelon (indice : 357).

Art. 3 nouveau. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Nianankoro Koné, est reclassé contre-maître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 170).

M. Nianankoro Koné conserve à l'échelon une ancienneté civile de 1 an, 7 mois et 29 jours.

Art. 4 nouveau. — Compte tenu de l'ancienneté, M. Nianankoro Koné passe successivement :

Au 2^e échelon de son grade (indice : 180) à compter du 2 novembre 1967 (A.C. épuisée).

Au 3^e échelon de son grade (indice : 190) à compter du 2 novembre 1969.

M. Baba Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce ;

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Un représentant de l'inspecteur général de l'Administration ;

Quatre représentants le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Baba Traoré et relatés dans l'arrêt de condamnation ?

2^e question : Si oui, M. Baba Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Amadou Abou Demba Ba, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Souleye (Macina) admis au diplôme d'études fondamentales (DEF) est nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} octobre 1970, M. Amadou Abou Demba Ba passe au 2^e échelon de son grade (indice 180).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

A titre de régularisation, il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération de M. Amadou Diadié Ba, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 500), précédemment ambassadeur du Mali à Paris.

M. Amadou Diadié Ba est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter de la date effective de sa prise de service à ce département.

M. Amadou Diadié Ba, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 500) en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports est, par changement de cadre pour raison de santé, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration et classé par concordance, rédacteur de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 500).

M. Amadou Diadié Ba conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Il est mis fin au détachement auprès de l'ambassade du Mali à Dakar, de Mme Diouf née Hawa Koné, sage-femme de 3^e classe 2^e échelon.

Mme Diouf née Hawa Koné est remise à la disposition du Directeur de l'Ecole secondaire de la Santé, pour servir à la maternité d'Hamdallaye.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Les ouvriers du Génie Civil et des Mines désignés ci-après, de retour d'un stage effectué en URSS, sont nommés contre-maîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 170).

MM. Mamadou Dembélé, Transports urbains Bamako (TUB) ;
Koniba Traoré, arrondissement matériel Travaux publics ;
Fodé Kéita, arrondissement matériel Travaux Publics ;
Tiécoura Togola, arrondissement matériel Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1970.

Est acceptée la démission de son cadre, offerte par M. Nouhoum Ali Niangado, contrôleur des Services Economiques de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

10 août 1970. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises par ordre de mérite au concours professionnel de recrutement de monitrices de garderies d'enfants (session du 13 juin 1970).

- 1^{re} M^{me} Kouyaté née Oumou Kanté ;
- 2^e Maïga née Mariam Traoré ;
- 3^e Niaré née Adjara Bagayoko ;
- 4^e Sissoko née Django Dagnon ;
- 5^e M^{me} Kady Thiam ;
- 6^e M^{me} Diallo née Yadico Sy ;
- 7^e M^{me} Maïmouna Kéita ;
- 8^e Salimata Maïga ;
- 9^e M^{me} Sow née Ramatoulaye Touré ;
- 10^e Diallo née Mariam Traoré.

11 août 1970. — Est abrogé l'arrêté n° 142 MT-DNFPP-1 du 25 février 1970 portant détachement de M. Abdoulaye Traoré auprès de la Compagnie française pour le Développement des Textiles (CFDT).

M. Abdoulaye Traoré, ingénieur agronome de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400) est mis à la disposition du gouverneur de la région de Gao pour servir en qualité de Directeur régional du Développement rural.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M^{me} Aïssata Fall Guèye, préposée des Douanes stagiaire, en service à la Direction nationale des Douanes, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée préposée des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 110) pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Elle conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Ibrahima Traoré, agent de maîtrise du Génie Civil et des Mines, en service à l'Habitat, de retour d'un stage effectué à l'Institut d'urbanisme de Paris, est intégré dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 225).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1969.

M. Paul Siby dit Alban, adjoint Administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 280) en service à la Trésorerie du Mali, est intégré dans le corps des contrôleurs à concordance d'indices et nommé contrôleur de 3^e classe 4^e échelon (indice 290).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La solde de M. Amadou Bagayoko, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de ZER de Sansanding est suspendue à compter du 7 mars 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Amadou Bagayoko est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Amadou Bagayoko conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Broulaye Koné, technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à San, qui a accompli son année de stage réglementaire le 13 décembre

1969, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 225) pour compter du 14 décembre 1969. L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

15 août 1970. — Une disponibilité de deux ans renouvelable est accordée de droit et sur sa demande à M^{me} Ba, née Tata Diarra, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'école « C » de Sikasso, dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

17 août 1970. — M. Moussa Coulibaly, ingénieur agronome de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400) précédemment en service à la station d'Elevage et de recherches zootechniques du Sahel à Nioro, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie française pour le Développement des fibres textiles (CFDT) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

MM. Idrissa Sissoko et Niam Traoré, contre-maîtres stagiaires du Génie Civil et des Mines, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bougouni, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contre-maîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 170) pour compter du 1^{er} novembre 1968.

Ils conservent un an d'ancienneté civile à l'échelon du titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1969 (indice 180).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

MM. Tidiani Diawara et Moussa Dembélé, commis de la Statistique de 2^e classe 3^e échelon (indice 130) titulaire du diplôme d'agent technique de la Statistique sont nommés agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon de la Statistique (indice 170) pour compter du 1^{er} juillet 1970.

MM. Sidi N'Diaye, Aly Soumoutera, Alassane Sow, Mamadou Traoré, Saloum Traoré, techniciens stagiaires du Génie Civil et des Mines en service au lycée technique (ECICA) à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 225) pour compter du 13 novembre 1969.

Ils conservent une année d'ancienneté civile à l'échelon au titre du stage.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Saïdou Pona, ingénieur civil de la Navigation aérienne à l'ASECNA, l'arrêté n° 326 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 portant intégration du personnel de l'Aviation civile et commerciale.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents corps de l'Aviation civile et commerciale, M. Saïdou Pona, est intégré dans le corps des ingénieurs de la Navigation aérienne aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
PRENOMS ET NOMS	Grade	Date	Indice	Indice	Grade	Date	A. C.
Saïdou Fofana	Ing. N. A. 4 ^e classe	1-12-66	410	450 490	Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} uch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e échel.	1-7-67 1-12-68	7 mois Epuisée

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 404 MT-DNFPP-1 du 6 juillet 1970 en ce qui concerne MM. Boubacar Maréna et Salif Cissé.

M. Boubacar Maréna et Salif Cissé, commis de la Statistique de 2^e classe 3^e échelon (indice 130) titulaires du diplôme d'opérateur sur matériel classique, sont intégrés dans le corps des agents techniques de la Statistique et nommés au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 170) pour compter du 22 avril 1970.

M. Faco dit Youba Traoré, infirmier d'Etat de 3^e classe 5^e échelon (indice 310) en service à la PMI centrale, est placé dans la position de « mise à disposition » auprès de l'ASECNA au Mali pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant sa période de « mise à disposition » M. Faco dit Youba Traoré est astreint au reversement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Madani Tolo, technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service au lycée technique (ECICA) Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 225) pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Il conserve une année d'ancienneté civile à l'échelon au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Madani Tolo passe au 2^e échelon de son grade (indice 250) pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La solde de M. Ali Bakary Coulibaly, moniteur adjoint stagiaire de l'Enseignement, précédemment en service à Sandiambougou (Kita), est suspendue à compter du 1^{er} juillet 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Ali Bakary Coulibaly, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

A titre de régularisation, M. Abdoulaye Traoré, infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au dispen-

saire de Quinzambougou est suspendu de solde et de fonctions à compter du 18 août 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Abdoulaye Traoré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé Publique ;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

Quatre représentants le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Le délit d'atteinte aux biens publics et recel reproché à M. Abdoulaye Traoré et relaté dans la grosse du jugement rendu le 5 juin 1970 par la Cour d'Appel du Mali, constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui, M. Abdoulaye Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les conducteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent en service à l'Institut d'Economie rurale, qui ont terminé l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) pour compter des dates ci-après :

Kalifa Diakité, pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

Ousmane Théra, pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

Ibrahima Karabenta, pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

19 août 1970. — Conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe III de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 portant création d'une Caisse des Retraites en République du Mali, M. Abdoulaye Singaré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 500) en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel spécial de recrutement de préposés des Douanes, sont nommés à compter du 25 juin 1970, préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 110) :

MM. Mathurin Koné, Bureau régional des Douanes, Diboly ;
Mohamed Cissé, Bureau régional des Douanes, Nioro ;
Aliou Cissé, Bureau régional des Douanes, Kayes ;
Abdoulaye Cissé, Bureau régional des Douanes, Kayes ;
Souleymane Dembélé, Bureau régional des Douanes, Kayes ;
Abdoulaye Konaté, Bureau régional des Douanes, Kayes ;

MM. Idrissa Sako, Gare Kayes ;

Abdoulaye Sissoko, Bafarara ;

Issa Camara, Bureau régional Douanes Kayes ;

Fasséga Sissoko, Bureau Douanes Mali-Dakar ;

Ilo Diallo, Bureau Douanes gare Bamako ;

Moussa Dramé, Direction Nationale des Douanes ;

Ibrahima Doumbia, Bureau Douanes Gare Bamako ;

Moussa Samaké, Brigade régionale Bamako ;

Yoro Bocoum, Bureau Douanes Faladié ;

Tibou Sock, Bureau Douanes Faladié ;

Amadou Kébé, Ministère des Finances ;

Mamadou Sylla, Direction Nationale des Douanes ;

Souleymane Diarra, Bureau régional Bamako ;

M^{mes} Adama Traoré, Bureau régional Bamako ;

Fatoumata Sacko, Bureau gare Bamako ;

MM. Alassana Tounkara, Bureau gare Bamako ;

Yayé Coulibaly, Bureau Faladié ;

Fodémory Kéita, Bureau Aéroport ;

Lassana Diawara, Direction Nationale ;

M^{mes} Adama Sangaré, Direction Nationale ;

Mamou Fofana, Direction Nationale ;

M. Siaka Diallo n° 1, Direction Nationale ;

M^{mes} Oumou Thiam, Bureau régional Bamako ;

Maïmouna Oumara, Bureau régional Bamako ;

Raki Diallo, Bureau régional Faladié ;

MM. Amadou Diallo n° 1, Brigade régionale Bamako ;

Mamadou Coulibaly n° 1, Brigade régionale Bamako ;

Issa Fofana, Brigade régionale Bamako ;

Alexi Diarra, Bureau Faladié ;

Koniba Diarra n° 2, Bureau Faladié ;

M^{mes} Siré Traoré, Bureau Aéroport ;

Mariam Traoré, Bureau régional Bamako ;

Aïssata Tounkara, Bureau Aéroport ;

Dihé, Sidibé, Bureau Paquets Poste ;

Sasar Samaké, Bureau Paquets Poste ;

MM. Oumar Belco Touré, Bureau Douanes Koury ;

Faboly Koné, Bureau Douanes Koury ;

Marcel Moncourt, Bureau Douanes Koury ;

M^{mes} Mariam Berthé, Bureau régional Sikasso ;

Salimatou Konaté, Bureau régional Sikasso ;

MM. Talla Talfi, Bureau régional Sikasso ;

Daouda Sanogo, Bureau régional Sikasso ;

Komian Coulibaly, Bureau régional Sikasso ;

N'Tiéni Dembélé, Bureau Kadiana ;

Sériba Kéita, Bureau Douanes Sikasso ;

Mamadou Maïga, Bureau Douanes Badogo ;

Salla Baba Koumaré, Bureau Douanes Badogo ;

Souleymane Diakité, Bureau Douanes Bougouni ;

Soumaïla Sacko, Bureau Douanes Bougouni ;

Méry Samaké, Bureau Douanes Yorosso ;

Bécaye Diallo, Bureau Douanes Zégoua ;

Mamadou Kanté n° 4, Bureau régional Ségo ;

Moussa Sylla, Bureau régional Ségo ;

Baba Tounkara, Bureau Douanes Sokolo ;

M^{mes} Diallo, née Makorolin Sidibé, Bureau Douanes Sienso ;

Cécile Dakono, Bureau Douanes Sienso ;

MM. Ousmane Samaké, Bénéna ;

Ebaton Boncano, Bureau Sienso ;

Ousmane Youssoufa, Bénéna ;

Boureïma Traoré, Bureau Koro ;

Daouda Berthé, Bureau Koro ;

M^{mes} Yagaourou Bamadio, Bureau Koro ;

Kadiatou Touré, Bureau Koro ;

MM. Ousmane Doumbia, Bureau Douanes Konlogo ;

Adama Dembélé n° 1, Bureau Douanes Ouenkoro ;

Lahamadou Kanouté, Bureau Douanes Ouenkoro ;

Mori Moussa Samaké, Bureau Douanes Ouenkoro ;

Aliou Mahamane, Bureau Douanes Tessalit ;

M^{me} Binta Fadiga, Bureau Douanes Gao;
 MM. Nouhoun Ibrahim, Bureau Douanes N'Daki;
 Ousmane Aguisa;
 Koussé Diarra, Bureau Anderamboukan;
 Oumar Traoré n° 2, Bureau Labhézanga;
 Farka Tiadel, Bureau Labhézanga;
 Souf Sidibé, Bureau Douanes Kénieba;
 Lassana Dicko, Bureau Toukoto;
 Alkaou Sissoko, Bureau Kita;
 Mamadou Fofana, Bureau Douanes Mopti;
 M^{me} Nanon, née Zaly Maïga, Bureau Douanes Mopti;
 Moustaph N'Diaye, Bureau Douanes Mopti;
 Sinaly Touré, Bureau Douanes Mopti;
 Mamadou Coulibaly n° 6, Bureau Douanes Mopti;

Faraba Kéïta dit Cheick, Bureau Douanes Mopti;
 Sabaly Coulibaly, Bureau Douanes Mopti;
 Adama Traoré n° 1, Bureau Douanes Mopti;
 M^{me} Fanta Kouyaté, Bureau régional Mopti;
 MM. Mody Ibrahima Traoré, Bureau régional Mopti;
 Bakary Kéïta, Bureau régional Mopti;
 Baba Traoré, Bureau Douanes Kourémalé;
 Bamoye Mahamane, Bureau Douanes Ballé.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le corps des gardes Frontières, soit dans le statut des auxiliaires décisionnaires, soit dans la Convention collective fédérale du Commerce, est attribué aux intéressés dont la situation est régularisée conformément au tableau ci-après.

Prénoms et noms	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	A.C. acquise dans le Statut des auxiliair. ou dans la CCFC	Rappel du tiers de l'ancienneté	Régularisation
Mathurin Koné	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-10-62	7 a. 8 m. 24 j.	2 a. 6 m. 27 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 6 m. 27 j.)
Mohamed Cissé	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-5-63	7 a. 1 m. 14 j.	2 a. 4 m. 13 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 13 j.)
Aliou Cissé	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-5-63	7 a. 1 m. 14 j.	2 a. 4 m. 13 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 13 j.)
Abdoulaye Cissé	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	5-9-62	7 a. 9 m. 20 j.	2 a. 7 m. 6 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 7 m. 6 j.)
Souleymane Dembélé dit Traoré	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	25-4-63	7 ans 2 mois	2 a. 4 m. 20 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 20 j.)
Abdoulaye Konaté	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	3-2-63	7 a. 4 m. 22 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
Idrissa Sacko	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	30-10-62	7 a. 7 m. 25 j.	2 a. 6 m. 18 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 6 m. 18 j.)
Abdoulaye Sissoko n° 2	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	31-1-61	9 a. 4 m. 24 j.	3 a. 1 m. 18 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 1 m 18 j)
Issiaka Camara	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	25-4-63	7 ans 2 mois	2 a. 4 m. 20 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 20 j.)
Fasséga Sissoko	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-11-63	6 a. 7 m. 24 j.	2 a. 2 m. 18 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 2 m. 18 j.)
Illo Diallo	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	10-7-62	7 a. 11 m. 15 j.	2 a. 7 m. 24 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 7 m. 24 j.)
Moussa Dramé	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	15-4-68	2 a. 2 m. 10 j.	8 mois 24 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 24 j.)
Ibrahima Doumbia	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	18-6-62	3 a. 0 m. 7 j.	2 a. 8 m. 2 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 2 j.)
Moussa Samaké	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	7-10-67	2 a. 8 m. 18 j.	10 mois 25 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 25 j.)
Yoro Bocoum	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	15-5-63	7 a. 1 m. 10 j.	2 a. 4 m. 13 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 13 j.)
Tibou Sock	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	10-6-68	2 a. 0 m. 15 j.	8 mois 12 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 12 j.)
Amadou Kébé	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-9-68	1 a. 9 m. 24 j.	7 mois 8 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 7 m. 8 j.)
Mamadou Sylla	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	17-11-69	7 mois 8 jours	2 mois 12 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 2 m. 12 j.)
Souleymane Diarra	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	17-11-69	7 mois 8 jours	2 mois 12 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 2 m. 12 j.)
M ^{me} Adama Traoré	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-3-64	6 a. 3 m. 17 j.	2 a. 1 m. 3 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 m. 5 j.)
M ^{me} Fatoumata Sacko	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	16-11-61	8 a. 7 m. 14 j.	2 a. 10 m. 14 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 14 j.)
Alassane Tounkara	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)
M ^{me} Yayé Coulibaly	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	31-8-62	7 a. 7 m. 24 j.	2 a. 6 m. 18 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 18 j.)
Fodémory Kéïta	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-10-67	2 a. 8 m. 24 j.	10 mois 28 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 28 j.)
Lassana Diawara	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	31-10-61	8 a. 7 m. 24 j.	2 a. 10 m. 18 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 18 j.)
M ^{me} Adama Sangaré n° 2	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	27-11-61	8 a. 6 m. 28 j.	2 a. 10 m. 9 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 9 j.)
Siaka Diallo n° 1	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	25-4-63	7 ans 2 mois	2 a. 4 m. 20 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 20 j.)
M ^{me} Oumou Thiam	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	15-5-63	7 a. 1 m. 10 j.	2 a. 4 m. 13 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 13 j.)
Mamou Fofana	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-3-62	8 a. 3 m. 24 j.	2 a. 9 m. 8 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 9 m. 8 j.)
M ^{me} Maïmouna Camara	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-4-68	2 a. 2 m. 17 j.	8 mois 25 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 25 j.)

Prénoms et noms	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	A.C. acquise dans le statut des auxiliaires ou CCFC	Rappel du tiers de l'anc.	Régularisation
M ^{me} Raki Diallo	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	27-10-61	8 a. 7 m. 28 j.	2 a. 9 m. 29 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 9 m. 29 j.)
Amadou Diallo n° 1	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	31-1-61	9 a. 4 m. 24 j.	3 a. 1 m. 18 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 1 m 18 j)
Mamadou Coulibaly n° 1	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	7-9-60	9 a. 9 m. 18 j.	3 a. 3 m. 6 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 3 m 6 j)
Issa Fofana	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	15-7-66	3 a. 11 m. 10 j.	1 a. 3 m. 23 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 3 m 23 j)
Alexi Diarra	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	31-1-61	9 a. 4 m. 24 j.	3 a. 1 m. 18 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 1 m 18 j)
Koniba Diarra n° 2	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-10-67	2 a. 8 m. 24 j.	10 mois 28 jours	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 28 j.)
M ^{me} Siré Traoré	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	16-11-60	9 a. 7 m. 9 j.	3 a. 2 m. 13 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 2 m 13 j)
M ^{me} Mariam Traoré	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-5-63	7 a. 1 m. 14 j.	2 a. 4 m. 14 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 14 j.)
M ^{lle} Aïssata Tounkara	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-5-63	7 a. 1 m. 14 j.	2 a. 4 m. 14 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 14 j.)
M ^{me} Dihé Sidibé	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	15-5-65	5 a. 1 m. 10 j.	1 a. 8 m. 13 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 12-10-70 (AC épuisée)
M ^{me} Saran Samaké	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-5-63	7 a. 1 m. 14 j.	2 a. 4 m. 14 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 14 j.)
Oumar Belco Touré	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-8-64	5 a. 10 m. 14 j.	1 a. 11 m. 14 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 11-7-70 (AC épuisée)
Faboly Koné	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	20-10-61	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 21 j.)
Marcel Moncourt	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	21-11-60	9 a. 7 m. 14 j.	3 a. 2 m. 14 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 2 m 14 j)
M ^{me} Mariam Berthé	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	15-4-68	2 a. 2 m. 10 j.	8 mois 23 jours	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 23 j.)
M ^{me} Salimatou Konaté	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-5-63	7 a. 1 m. 14 j.	2 a. 4 m. 14 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 14 j.)
Talla Talfi	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-6-63	7 a. 0 m. 14 j.	2 a. 4 m. 4 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 4 j.)
Daouda Sanogo	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	4-2-63	7 a. 4 m. 21 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
Konian Coulibaly	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	26-9-63	6 a. 8 m. 29 j.	2 a. 2 m. 29 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 2 m. 29 j.)
N'Tiéni Dembélé	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	3-2-63	7 a. 4 m. 22 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
Sériba Kéita	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	23-5-62	8 a. 1 m. 2 j.	2 a. 8 m. 10 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 10 j.)
Mamadou Maïga	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	26-9-63	6 a. 8 m. 28 j.	2 a. 2 m. 29 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 2 m. 29 j.)
Salla Baba Koumaré	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	25-4-63	7 ans 2 mois	2 a. 4 m. 20 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 20 j.)
Souleymane Diakité n° 2	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)
Soumaila Sacko	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)
Mery Samaké	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-1-61	9 a. 5 m. 24 j.	2 a. 1 m. 28 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 1 m 28 j)
Bécaye Diallo	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	20-10-61	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 10 m. 21 j.)
Mamadou Kanté n° 4	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	3-2-63	7 a. 4 m. 22 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
Moussa Sylla	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	22-8-60	9 a. 10 m. 3 j.	3 a. 3 m. 11 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 3 m 11 j)
Baba Tounkara	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)
M ^{me} Diallo, née Mokhorolin Sidibé	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	2-2-63	7 a. 4 m. 23 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
M ^{me} Cécile Dakono	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	2-2-63	7 a. 4 m. 23 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
Ousmane Samaké	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-6-63	7 a. 0 m. 14 j.	2 a. 4 m. 4 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 4 j.)
Ebatou Boncano	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	5-9-62	7 a. 9 m. 20 j.	2 a. 7 m. 16 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 7 m. 6 j.)
Ousmane Youssoufa	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)
Mamadou Fofana	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	5-9-62	7 a. 9 m. 20 j.	2 a. 7 m. 16 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 7 m. 15 j.)
M ^{me} Nanou dit Zaly Maïga ..	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	23-2-62	8 a. 4 m. 2 j.	2 a. 9 m. 10 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 9 m. 10 j.)
Moustaph N'Diaye	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	5-11-62	7 a. 7 m. 20 j.	2 a. 6 m. 16 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 6 m. 16 j.)
Sinaly Touré	Préposé 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2 ^e cl. 2 ^e éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)

Prénoms et noms	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	A.C. acquise dans le statut des auxiliaires ou CCFC	Rappel du tiers de l'anc.	Régularisation
Mamadou Coulibaly n° 6	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	24-3-67	3 a. 3 m. 1 j.	1 an 1 mois	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 an 1 mois)
Faraba Kéita dit Cheick	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	3-2-63	7 a. 4 m. 22 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
Sabaly Coulibaly	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	12-7-62	7 a. 11 m. 13 j.	2 a. 7 m. 24 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 7 m. 24 j.)
Adama Traoré n° 1	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	18-6-62	8 a. 0 m. 7 j.	2 a. 8 m. 2 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 2 j.)
M ^{me} Fanta Kouyaté	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-5-63	7 a. 1 m. 14 j.	2 a. 4 m. 14 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 14 j.)
Mody Ibrahima Traoré	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	31-1-61	9 a. 4 m. 24 j.	3 a. 1 m. 18 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 1 m 18 j.)
Bakary Kéita	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	22-5-62	8 a. 1 m. 3 j.	2 a. 8 m. 11 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 11 j.)
Boureima Traoré	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	22-5-62	8 a. 1 m. 3 j.	2 a. 8 m. 11 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 11 j.)
Daouda Berthé	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	14-3-63	7 a. 3 m. 11 j.	2 a. 9 m. 3 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 9 m. 3 j.)
M ^{me} Yagaourou Bamadio	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	2-2-63	7 a. 4 m. 23 j.	2 a. 5 m. 17 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 17 j.)
M ^{me} Kadiatou Touré	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-9-67	2 a. 9 m. 24 j.	11 mois 8 jours	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 11 m. 8 j.)
Ousmane Doumbia	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	7-9-60	9 a. 9 m. 18 j.	3 a. 3 m. 6 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 3 m 6 j.)
Adama Dembélé n° 1	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	31-1-61	9 a. 4 m. 24 j.	3 a. 1 m. 18 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 1 m 18 j.)
Lahamadou Kanouté	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	26-9-63	6 a. 8 m. 29 j.	2 a. 2 m. 29 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 2 m. 29 j.)
Mori Moussa Samaké	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	4-2-63	7 a. 2 m. 21 j.	2 a. 4 m. 27 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 27 j.)
Aliou Mahamane	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	23-2-62	8 a. 4 m. 2 j.	2 a. 9 m. 10 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 9 m. 10 j.)
M ^{me} Binta Fadiga	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	14-4-63	7 a. 2 m. 11 j.	2 a. 4 m. 10 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 4 m. 10 j.)
Nouhoum Ibrahim	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	11-8-61	8 a. 10 m. 14 j.	2 a. 11 m. 13 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 11 m. 13 j.)
Ousmane Aguisa	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	6-7-63	6 a. 11 m. 19 j.	2 a. 3 m. 26 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 3 m. 26 j.)
Koussé Diarra	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	5-9-62	7 a. 9 m. 20 j.	2 a. 7 m. 6 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 7 m. 6 j.)
Oumar Traoré n° 2	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)
Farka Tiadd	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	23-2-63	8 a. 4 m. 2 j.	2 a. 9 m. 10 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 9 m. 10 j.)
Sory Sidibé	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-63	7 a. 4 m. 17 j.	2 a. 5 m. 15 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 5 m. 15 j.)
Lassana Dicko	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	15-6-62	8 a. 0 m. 10 j.	2 a. 8 m. 3 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 8 m. 3 j.)
Alkaou Sissoko	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	8-2-62	8 a. 4 m. 17 j.	2 a. 9 m. 15 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 9 m. 15 j.)
Baba Traoré	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	7-9-60	9 a. 9 m. 18 j.	3 a. 3 m. 6 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 1 a 3 m 6 j.)
Bamoye Mahamane	Préposé 2° cl. 1 ^{er} éch. 25-6-70	1-9-61	8 a. 9 m. 24 j.	2 a. 11 m. 8 j.	Préposé 2° cl. 2° éch. à compter du 25-6-70 (ACC 11 m. 8 j.)

Ceux des fonctionnaires susnommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, conservent, à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

M. Cheickna Yabechi moniteur d'Agriculture, précédemment en service au Secteur de base de Goumbou (S.D.R. de Nara) est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste, à compter du 29 mai 1970.

21 août 1970. — M. Mamadou Diallo, titulaire du diplôme d'ingénieur électro-technicien de la Faculté Electro-Technique de

Belgrade, est intégré dans le corps des ingénieurs de 2° degré du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur de 3° classe 1^{er} échelon (indice 400).

M. Mamadou Diallo est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir en position de détachement auprès de la Régie des Chemins du Fer du Mali.

Pendant la durée de son détachement M. Mamadou Diallo est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de la Régie des Chemins du Fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yamoussa Coulibaly, titulaire du diplôme de l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé est intégré dans le corps des adjoints techniques de la Statistique, nommé adjoint technique de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) et mis à la disposition de la Présidence pour servir à la Direction générale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 août 1970. — Une prolongation de disponibilité de six (6) mois, valable du 1^{er} mars au 31 août 1970, est accordée à M. Moussa Farota rédacteur d'Administration, précédemment en service au Gouvernorat de la région de Bamako.

M. Moussa Farota est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} septembre 1970 et maintenu à son ancien poste.

M. Oumar Fabalmodane Touré, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Bourem Sidi Amar, admis au diplôme d'Etude fondamentale (D.E.F.) est nommé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 1^{er} octobre 1968.

A compter du 1^{er} octobre 1970 l'avancement au 2^e échelon de son grade (indice 180) est constaté en faveur de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

En considération du décret n° 85 PG-RM du 29 juin 1970 ayant accordé la grâce amnistiante à certaines personnes, l'arrêté n° 670 SEFPT-DFPP-2 du 16 juillet 1966, susvisé, est rapporté.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1965 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément aux dispositions de la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Education Nationale et de la recherche Scientifique, MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra, instituteurs ordinaires de 1^{re} classe, sont reclassés dans le corps des maîtres du 2^e cycle aux grade et échelon fixés au tableau ci-dessous :

Noms et Prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Adresse actuelle
	Grade actuel	Date dernier avancement	Indice intégration	Indice nouveau	grade	Ancienneté au 30-6-67	
Cheick Diarra	Inst. ord. 1 ^{re} classe	1-1-62	430	450 470 500	1 ^{re} classe 2 ^e échel. 1 ^{re} classe 3 ^e échel. 1 ^{re} classe 4 ^e échel.	5 ans 6 mois 3 ans 6 mois 1 an 6 mois	
MM. Diadié Coulibaly	Inst. ord. 1 ^{re} classe	1-1-64	430	450 470 500	1 ^{re} classe 2 ^e échel. 1 ^{re} classe 3 ^e échel. 1 ^{re} classe 4 ^e échel. p. c. du 1-12-68	3 ans 6 mois 1 an 6 mois A.C. épuisée	

Les dispositions du présent arrêté annulent en ce qui concerne les intéressés celles de l'arrêté n° 339 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 et de la décision n° 101 MT-DNTSS-SP-4 du 10 janvier 1969 portant reclassement et avancements automatiques d'échelons.

28 août 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 297 SEFPT-DFPP-3 du 24 mars 1965 en ce qui concerne M. N'Tio Bagayoko, conducteur d'Agriculture en service au SDR de Dioïla.

Par dérogation aux dispositions statutaires, M. N'Tio Bagayoko, aide-conducteur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon (indice ancien 825) depuis le 1^{er} janvier 1961 est promu aide-conducteur d'Agriculture principal 1^{er} échelon (indice 860) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La situation administrative de M. N'Tio Bagayoko est régularisée ainsi qu'il suit :

- Aide-conducteur d'Agriculture principal 2^e échelon (indice ancien 910) pour compter du 1^{er} janvier 1964;
- Aide-conducteur d'Agriculture principal 3^e échelon (indice ancien 961) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions de la loi n° 66-57 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. N'Tio Bagayoko, aide-conducteur d'Agriculture principal 3^e échelon (indice ancien 961) est intégré dans le nouveau corps des conducteurs d'Agriculture et classé au grade de 3^e classe 3^e échelon (indice 270) avec 1 an 6 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. N'Tio Bagayoko, passe successivement :

- au 4^e échelon de son grade (indice 290) pour compter du 1^{er} janvier 1968 (ancienneté civile épuisée).
- au 5^e échelon de son grade (indice 310) pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 312 MJT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968 portant intégration de M. N'Tio Bagayoko, dans le nouveau corps des conducteurs d'Agriculture et celles de la décision n° 2534 du 5 août 1967 constatant l'avancement automatique de l'intéressé au 2^e échelon des conducteurs des Travaux Agricoles de 2^e classe.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les candidates dont les noms suivent, sont déclarées admises par ordre de mérite au concours direct de recrutement de monitrices des Garderies d'enfants (Session des 3 et 4 août 1970).

- 1^{re} M^{lle} Bintou Doucouré, centre de Bamako;
- 2^e M^{lle} Diourté, née Aminata Diarra, centre de Bamako;
- 3^e M^{lle} Doussou Traoré, centre de Bamako;
- 4^e Mariame Bagayoko, centre de Bamako;
- 5^e Assanatou Diallo, centre de Sikasso;
- 5^e ex æquo Zaïnabou Sadio Maïga, centre de Bamako;
- 7^e Fanta Guindo, centre de Bamako;
- 8^e Mariame Koné, centre de Bamako;
- 8^e ex æquo Aoua Diarra, centre de Bamako;

- 10^e Kadiatou Sangaré, centre de Bamako;
 10^e ex æquo Aissata Diakité, centre de Bamako;
 12^e Mariatou Bagayoko, centre de Bamako;
 13^e Mariama Kagnassi, centre de Ségou;
 14^e Fatoumata Théra, centre de Bamako;
 14^e ex æquo Oumouroukérou Diakité, centre de Kayes;
 16^e M^{me} Diallo, née Assitan Bâ, centre de Bamako;
 17^e Tall, née Maïmouna Dia, centre de Bamako;
 17^e ex æquo M^{me} Youma Coulibaly, centre de Bamako;
 17^e ex æquo Dinding dite Oumou Traoré, centre Sikasso;
 20^e Assitan Kounta, centre de Bamako.

Les candidates dont les noms suivent, sont déclarées admissibles pour l'année 1970 exclusivement au cas où des défaillances ou démissions se produiraient parmi les candidates de la liste fixée à l'article premier ci-dessus.

- 21^e M^{me} Diadiratou Sogodogo, centre de Bamako; à
 22^e Mariame Tounkara, centre de Sikasso;

- 23^e Hapsatou Tall, centre de Bamako;
 24^e Maïmouna Bagayoko, centre de Bamako.

29 août 1970. Les candidats admis à l'examen professionnel spécial d'accès aux corps des Services généraux et techniques des Postes et Télécommunications (Session des 28 et 29 mars 1970) sont nommés préposés des services généraux et préposés des services techniques de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 110) pour compter du 1^{er} juin 1970.

Conformément aux dispositions de la loi n° 66-60 AN-RM fixant le statut particulier des personnes du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali, il est rappelé aux intéressés le tiers du temps préalablement accompli dans le corps d'origine.

En application des dispositions ci-dessus la situation des intéressés est régularisée comme suit :

Noms et prénoms	Date de nomination dans le corps d'origine	Tiers de l'ancienneté acquise au 31-5-70 inclus	Nouvelle situation
PREPOSES SERVICES GENERAUX			
Mamadou Coulibaly	28-3-63	2 a. 4 m. 21 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 4 mois 21 jours)
Mamadou Sylla	15-12-60	3 a. 1 m. 25 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 1 mois 25 jours)
Noumouké Diallo	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Mamadou Sako	1-4-63	2 a. 4 m. 20 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 4 mois 20 jours)
Taoulé Kéita	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Abderhamane Sako	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Alassane Niang	8-8-63	2 a. 3 m. 7 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 3 mois 7 jours)
Namaké Kéita	2-11-66	1 a. 2 m. 9 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon, indice 110, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 2 mois 9 jours)
Seydou Diallo	31-10-60	3 a. 2 m. 10 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 2 mois 10 jours)
Zana Coulibaly	24-2-49	7 a. 1 m. 2 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 ans 1 mois 2 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 3 ans 1 mois 2 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 4 ^e échelon, indice 140, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 1 mois 2 jours)
Idrissa Sissoko	13-6-58	3 a. 11 m. 26 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 11 mois 26 jours)
Boudié Diarra	2-11-66	1 a. 2 m. 9 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon, indice 110, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 2 mois 9 jours)
Namory Camara	1-5-58	4 ans 10 jours	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 2 ans 10 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 10 jours)
Amara Traoré n° 2	1-10-56	4 a. 6 m. 20 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 2 ans 6 mois 20 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 6 mois 20 jours)
Oumar Coulibaly n° 1	1-7-50	6 a. 7 m. 20 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 4 ans 7 mois 20 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 2 ans 7 mois 20 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 4 ^e échelon, indice 140, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 7 mois 20 jours)
Tidiani Thiam n° 1	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Malick Traoré	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Macky Sall	15-12-60	3 a. 1 m. 25 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 1 mois 25 jours)
Souleymane N'Diaye	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)

Noms et prénoms	Date de nomination dans le corps d'origine	Tiers de l'ancienneté acquise au 31-5-70 inclus	Nouvelle situation
Cheick Sidiya Dianka	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Bakary Sidibé n° 2	1-12-58	3 ans 10 mois	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 10 mois)
Amadou Ibrahima Sango	1-4-63	2 a. 4 m. 20 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 2 ans 10 jours)
Almamy Koureissi	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Adama Coulibaly	1-4-63	2 a. 4 m. 20 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 4 mois 20 jours)
Abdoulaye Bourou Cissé	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Anatole Kéita	1-5-58	4 ans 10 jours	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 2 ans 10 jours)
Toumani Diakité n° 1	15-10-56	4 a. 6 m. 15 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 10 jours)
Waly N'Diaye	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 2 ans 6 mois 15 jours)
Samba Diallo	2-4-63	2 a. 4 m. 19 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 6 mois 15 jours)
Daouda Coulibaly	23-3-63	2 a. 4 m. 22 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Makan Niaré	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 4 mois 19 jours)
Oumar Diallo	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 4 mois 22 jours)
Sidiki Traoré n° 2	1-4-48	7 a. 4 m. 20 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)
Hamidou Sidibé	4-2-49	7 a. 1 m. 9 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 ans 4 mois 20 jours)
Ansigué Ouologuem	1-5-63	2 a. 4 m. 10 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 3 ans 4 mois 20 jours)
Warafan Coulibaly	15-12-60	3 a. 1 m. 25 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 4 ^e échelon, indice 140, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 4 mois 20 jours)
Ousmane Bagna Tandina	12-2-63	2 a. 5 m. 6 j.	Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 ans 1 mois 9 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 3 ^e échelon, indice 130, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 3 ans 1 mois 9 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 4 ^e échelon, indice 140, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 1 mois 9 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 4 mois 10 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 1 mois 25 jours)
			Préposé du Service Général de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 5 mois 6 jours)

PREPOSES SERVICES TECHNIQUES

El Hassane Traoré	12-8-63	2 a. 3 m. 6 j.	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 3 mois 6 jours)
Karamoko Sissoko	31-10-60	3 a. 2 m. 10 j.	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 2 mois 10 jours)
Oumar Kéita n° 2	31-10-60	3 a. 2 m. 10 j.	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 2 mois 10 jours)
Moulaye Diakité	1-7-58	3 a. 11 m. 20 j.	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 11 mois 20 jours)
Famakan Kéita n° 2	31-10-60	3 a. 2 m. 10 j.	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 2 mois 10 jours)
Ouadidié Ibrahima	15-12-60	3 a. 1 m. 25 j.	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 1 an 1 mois 25 jours)
Mahady Sissoko	8-8-63	2 a. 3 m. 7 j.	Préposé du Service Technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 120, pour compter du 1-6-70 (AC conservée 3 mois 7 jours)

Ceux des agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle, conserveraient une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

1^{er} septembre 1970. — M^{me} Kéita, née Fadima Coulibaly, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 180), précédemment en service à la Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation, est placée en position de détachement pour une période de (5) ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Pendant la durée de son détachement M^{me} Kéita, née Fadima Coulibaly est astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Adama Koné, titulaire du C.A.P. (spécialité employés de bureau), en service à l'Inspection générale des Affaires administratives, Economiques et Financières à Koulouba, est nommé agent Administratif pour compter du 10 octobre 1967 (indice 170) (régularisation).

Compte tenu de cette ancienneté, M. Adama Koné passe à l'indice 180 pour compter du 10 octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 385 MT-DNFPP-5 du 2 juillet 1970 attribuant un rappel d'ancienneté à certains commis d'Administration.

Prénoms et noms	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	AC acquise dans le statut des auxiliaires ou dans la CCFC	Rappel de tiers de l'ancienneté	Régularisation
<i>Au lieu de :</i>					
Boubacar Sidibé	4-5-70	30-6-68	1 a. 10 m. 4 j.	7 mois 11 jours	
<i>Lire :</i>					
Boukary Sidibé	4-5-70	1-6-61	8 a. 11 m. 4 j.	2 a. 11 m. 21 j.	Commis d'Administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon à compter du 4-5-70 (ACC 11 m 21 j)

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

N° 628 — ARRETE interministériel renouvelant le détachement de M^{me} Néné Soumounou auprès de l'Ambassade du Mali en France.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'arrêté interministériel n° 295 du 17 avril 1969,

ARRETEMENT :

Article premier. — L'arrêté n° 295 du 17 avril 1969 portant détachement de M^{me} Néné Soumounou auprès de l'Ambassade du Mali en France pour servir dans le cadre de l'Assistance aux travailleurs maliens en France est renouvelé pour une seconde période d'un an.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1970.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Sory COULIBALY.*

*Le Ministre du Travail,
Boubacar DIALLO.*

*Le Ministre de la Santé publique,
Bénitiéni FOFANA.*

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêtés en date des :

25 août 1970. — M. Bamoye Touré, professeur, précédemment en service au Lycée technique de Bamako, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental.

M. Bamoye Touré bénéficiera à ce titre des avantages prévus par l'ordonnance n°40 CMLN du 8 août 1969, portant attribution d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 24 août 1970.

31 août 1970. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours professionnel d'entrée en année préparatoire de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie — session du 7 septembre 1970 :

Ichiaka Konaté, infirmier d'Etat, Point-G.;
Yéya Issa Maïga, technicien, Laboratoire Point-G;
Minamba Kéita, A.M. Banamba;
Mamadou Soumano, infirmier d'Etat, Gabriel Touré;
Bassidiki Traoré, infirmier d'Etat, Sikasso;
Allaye Diallo, infirmier d'Etat, hôpital Gabriel Touré;
M^{me} Sy née Marcelle Cissé, sage-femme anesthésiste, Kati;
Moussa Bado, Ecole secondaire de la Santé;
Yacouba Diarra, infirmier d'Etat, A.M. Mahina;
M^{me} Dembélé née Djénéba Touré, sage-femme d'Etat, Point-G;
M^{me} Kéita née Sokona Soumaré, sage-femme;
Moussa Baba Traoré, infirmier d'Etat, Kati;
Bougou Sissoko, technicien, Laboratoire central Bamako;
Malan Bakayoko, infirmier d'Etat, Hamdallaye P.M.I.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours professionnel d'entrée à l'E.N.A. — session du 4 septembre 1970 :

Administration générale :
Kountou Coulibaly, rédacteur d'Administration Kita;

Adama Maïga, rédacteur d'Administration Koulouba;
 Dianguina Karabenta, rédacteur d'Administration Koulouba;
 Dioucounda Samabaly, rédacteur d'Administration, Information;
 Koh Tamba Sangaré, rédacteur d'Administration Fonction P.;
 Diaguely Sako, greffier, Tribunal Bamako;
 Mamadou Faba Traoré, rédacteur d'Administration, Koulouba;
 M^{me} Malikité née Coumba Dembélé, agent administratif, Ministère Education;
 Sian Doumbia, rédacteur d'Administration, Production;
 M^{me} Sow née Aminata Coulibaly, secrétaire médicale, E.S. Santé;
 Moussa Traoré, agent administratif, Nara;
 Balla Sangaré, contrôleur des douanes, Gao;
 Moussa Coulibaly, secrétaire d'Administration M.A.E.C.;
 Bécaye Camara, agent administratif, Direction Intérieur.

Economie-finances :

Ibrahima Maïga, technicien, SEMA Bamako;
 Sambourou Hamaciré Diall, rédacteur, Gouvernorat Gao;
 Karim Touré, agent technique, Statistique générale Bamako;
 Bassy Diarra, rédacteur, Affaires économiques Bamako;
 Tambague Baye Diakité, contrôleur financier, Koulouba;
 Djimé Diawara, contrôleur services économiques Bamako;
 Mohamed Ben Oumar Siby, rédacteur, Affaires économiques Koulouba;

Aly Guittaye, chef-comptable, Office du Niger;
 Moussa Camara, adjoint-technique, Office du Niger;
 Bréhima Sissoko, agent administratif, Affaires économiques;
 M^{me} Alimata Traoré, adjoint-technique, Service Santé Koulouba;
 Arboncana Mahamadou, maître second cycle, I.G.J.S.;
 Samba Karabinta, technicien-comptable, SONETRA;
 Mamady Touré, adjoint-technique, Santé Koulouba;
 Mary Coulibaly, agent administratif, Santé Koulouba;
 Mamadou Coulibaly, contrôleur des Contributions diverses Ségou;
 Abdoulaye Koumaré, Institut des Sciences humaines Koulouba;
 Karamoko Sidibé, contrôleur de Finances, Mopti.

Magistratures judiciaires :

Gaoussou Sacko, juge de Paix à Dioïla;
 Adama Tangara, Direction nationale Transports;
 Sogomory Kéita, Justice de Paix Mahina;
 Boubacar Sidiki Doumbia, greffier-en-chef Tribunal Kayes;
 Koké Diarra, greffier, Cour suprême Bamako;
 Mamadou Dagnoko, Parquet général Bamako;
 Mamby Soumbounou, greffier, Tribunal Bamako;
 Issa Diadié Maïga, greffier, Tribunal Mopti;
 Hamma Diarra, greffier, Kangaba;
 Mamadou Guindo greffier-en-chef, Diré.

Section sociale :

M^{me} Yatassaye née Lhala Kéita, Assistance sociale Bamako.

Les maîtres du second cycle dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure, session 1^{er} septembre 1970 :

Section philosophique :

Abdrmane Samoura, en service à Dio;
 Boubacar Alassane Touré, Ecole fondamentale Fana;
 Cheick Mamadou Koumaré, Ségou, quartier administratif;
 Dramane Berthé, maître second cycle, M'Pessoba.

Section lettres modernes :

Emile Kamara, Ecole Kayes-Kasso;
 Mamadou Sanogo, Ecole Koutiala;
 Abdoulaye Diarra, Ecole Tominian;
 Mamadou Doumbia, Ecole Yorosso;
 Sidy Amar Ely, Ecole Gabéro (Gao);
 Sory Coulibaly, Ecole Sikasso A;

Ario Issoufa, Ecole de Nara;
 Aly Sankaré, Ecole fondamentale Djenné;
 Mahamadou Dioukou Sissoko, Ecole Toukoto;
 Amadou Thierno Ball, Ecole de Nossombougou;
 Sékou Traoré, Ecole de Sofara;
 N'Faly Traoré, second cycle, Bagadadji;
 Binkoro Koné, Ecole Kati-camp;
 Maciré Sissoko, Ecole de Kolondieba;
 Soundié Mohamed Traoré, Ecole de Yanfolila;
 Djoubairou Sow, Ecole de Kéléya;
 Lamine Baba Cissé, Ecole normale supérieure;
 M'Pè Traoré, Ecole de Bla;
 Mama Bocary Sabé, Ecole de Mopti.

Section histoire-géographie :

Seydou Camara, Ecole de Bamba Gao;
 Déidy Mohamed, Ecole de Bamba Gao;
 Seydou Bagayoko, Ecole de Tenenkou;
 Mamadou Kanté, Ecole de Nossombougou;
 Bâ Diakité, Ecole Massigui Dioïla;
 Djibiroul Sangaré, Ecole de la Base Aérienne;
 Remy Doumbia, Ecole de Konodimini;
 Bandiougou Diakité, Ecole de Niaréla;
 Cheick Dicko, Ecole d'Ansongo;
 Mamadou Touré, Ecole de Nara;
 Amadou Dimba, Ecole de Bankass;
 Seydou Doumbia, Ecole de Konna;
 Yanocoto Traoré, Ecole de Bougouni « A »;
 M^{me} Diarra, née Fatou Camara, Ecole de Konodimini;
 Amadou Tiam, Ecole de Dio;
 Ibrahima Diawara, Ecole de N'Tomikorobougou;
 Yacouba Sanogo, Ecole de Guélélinkoro;
 Bouba Traoré, Ecole de Bougouni.

Section anglais :

Moussa Simaga, Ecole de Hamdallaye;
 Demba Doucouré, Ecole de Téméra;
 Fodé Diawara, Ecole de M'Pessoba;
 Mansa Sidibé, Ecole de Kolokani;
 Toma Adama Tangara, Ecole de Sirakoro;
 Mamadou Traoré, s/c de Boubacar Traoré, transport Koulouba;
 Malick Sidibé, Ecole de Kéniéba;
 Sidiki Ouattara, Ecole de Nossombougou;
 Fanta Mady Kéita, Ecole de Sofara;
 Mamadou Anatole Sidibé, Ecole de Bougouni;
 Hassimi Oumarou, Ecole de Diré;
 Mohamed Nanakassé, Ecole de Médina-Coura;
 Oumarou Camara, Ecole de Bankass;
 Sory Ibrahima Diakité, Ecole de Badalabougou;
 Sabou Moro Sangaré, Ecole de Forgho;
 Mamadou Sow, chez Abdoulaye Sow Darsalam;
 Seydou Kouyaté, Groupe-central Ségou;
 Anatole Kéita, Ecole de Macina;
 Aly Tamboura, Ecole de Koulouba;
 Amédine Traoré, Ecole de Kolokani;
 Mamadou Sacko n° 2, Ecole de Sébékoro;
 Adama Soumaré, Ecole de Konna;
 Moussa Sousin Dembélé, Ecole de Yangasso;
 Boubacar Touré, Ecole Médina-Coura;
 Allaye Dicko, Ecole de Dravéla;
 Famory Kéita, Légal-Ségou Kayes;
 Demba Doucouré, Ecole de Téméra (Géo.);
 Soumaïla Mame Diallo, Ecole de Dravéla « A »;
 Yallary Sidibé, Ecole de Négala;
 Mohamed Ali Ag Abdoulaye, Ecole de Kita;
 Mamadou Fofana, Ecole Mamadou Konaté;
 Baba Sanogo, Ecole de Kignàn;
 Oumar Tolo, Ecole de San;
 Houssehni Cissé, Ecole de Fana;

Ibrahima Sidibé, Ecole de Sévaré;
Bouréma Yattara, Ecole de Koro;
Sorodjé Kendé, Ecole fondamentale Gao.

Section mathématiques :

Hamady Diallo, Ecole de Hamdallaye;
Almoustapha Cissé, Ecole de Djenné;
Aladjé Issaga Kébé, Ecole du Camp des gardes;
Cheickna Kondé, Ecole de Missira;
Asséguérem Perou, Ecole de Bagadadi;
Youssef Coulibaly, Ecole de Douentza;
Magatte Sacko, Ecole de Bafoulabé;
Abdoulaye Traoré, Ecole de Kéléya;
Mamadou N'Faly Diallo, Ecole de Koumantou;
Djibrill Souleymane N'Diaye, Ecole de Koulikoro;
Ibrahim Cissé, Ecole de Ouatagouna;
Amadi Diarra, Ecole de Nara;
Abdoul Salam Diallo, Dravéla;
Mama Kinta, Ecole de Bandiagara;
Oumar Djiguiba, Ecole de Diamou;
Bouké Dembélé, Ecole de Siby;
Lamine Diarra, Ecole de Sanankoroba;
Badara Aly Maïga, Ecole de Ouélessébougou;
Amadou Daouda Diallo, Ecole de Badalabougou;
Ibrahim Mahamadine Maïga, Ecole de Badalabougou;
Boubacar Hamidou Cissé, Ecole de Banamba;
Daouda Diallo, Ecole de Koutiala;
Maouloud Dicko, Ecole de Dia;
Logossina Sanogo, Ecole de Sévaré;
Mamadou Lamine Kanouté, Ecole de Cinzana;
Birama Koné, Ecole de Nioro;
Lassiné Singaré, Ecole de Dio;
Aly Diallo;
Aly Yéro Maïga, Ecole de Tombouctou;
Hamidou Ongoïba, Ecole de Tombouctou;
Boukar Kanté, Ecole de Kénieba;
Abdoulaye Hamadou Kéita, Ecole de Mopti;
Alhousseïni Bathily, Ecole de Tombouctou;
Bocary Famanta, Ecole de Médina-Coura;
Mohamed Doucouré, Ecole de Bamba (Bourem);
Mamedji Siby, Ecole de Sarro (San);
Koundou Housséiny Maïga, Ecole de Badalabougou;
Gnanfa Koné, Ecole de Sikasso A;
Souleymane Diallo, Ecole de San.

Section S.P.C.N. :

Sadio Camara, Ecole de Macina;
Moussa Diawoye Kanté, Ecole de Mopti;
Sékou Oumar Tidiane Kouyaté, Ecole de Toukoto;
Kassim Niaré, Ecole de Nara;
Mahamadou Lamine Diallo, Ecole de Dravéla;
Aligui Traoré, Ecole de Koutiala;
Boubakar Diakité, Ecole de Yanfolila;
Bougouna Dao, Ecole de Hamdallaye;
Famakan Dembélé, Ecole de Kayes-Kasso;
Adama Kéita, Ecole de Nossombougou;
Ousmane Tamboura, Ecole de Sikasso;
Mamadou Sarangué Kéita;
Boké Dembélé, Ecole de Siby.

Le Jury de correction des épreuves du concours professionnel d'entrée à Ecole Normale Supérieure, session 1^{er} septembre 1970, est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement Supérieur.

Vice-président :

M. le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Secrétaire :

M. le Directeur pédagogique de l'E.N.S.

Membres :

MM. Touré, professeur à l'Ecole Normale Supérieure;
Maïga, professeur à l'Ecole Normale Supérieure;
Diarra, professeur à l'Ecole Normale Supérieure;
Karango, professeur à l'Ecole Normale Supérieure;
Coulibaly, professeur à l'Ecole Normale Supérieure;
M^{me} Kéita, professeur à l'Ecole Normale Supérieure;
MM. Molnar, professeur à l'Ecole Normale Supérieure;
Traoré Nouhoum, professeur Ecole Normale Supérieure;
Traoré Gaoussou, directeur Institut Sciences Humaines;
Zégué Ouattara, professeur Lycée Askia;
Mahamane Touré, professeur Lycée de Jeunes Filles;
Sinko Coulibaly, professeur Lycée de Jeunes Filles;
Sidiki Diarra, professeur Lycée Badalabougou;
Soba Diarra, professeur Lycée Badalabougou;
M^{me} Diarra Maryse, professeur Lycée Askia Mohamed;
MM. Yamoussa Kanta, professeur Lycée Askia Mohamed;
Tidiane Dembélé, Ecole Normale Secondaire de Badala;
Kariba Bagayoko, Lycée de Badalabougou;
Tahirou Traoré, Lycée de Sévaré;
Amadou Sidibé, Lycée et Ecole Normale de Jeunes Filles;
M^{me} Sidibé Joan, Ecole Secondaire de Jeunes Filles;
MM. Mady Sidibé, directeur Laboratoire des Langues;
Salikéné Coulibaly, Lycée et Ecole Normale de J. Filles;
Mamadou Sarr, Lycée et Ecole Normale de Jeunes Filles;
Moustapha Dembélé, Lycée et Ecole Normale de J. Filles.

Le Jury de correction des épreuves du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A., session 1970 se compose comme suit :

Président :

M. Oumar Coulibaly, directeur de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique.

Vice-président :

M. Abdoulaye Sow, directeur de l'E.N.A.

Secrétaire :

M. Cheick Cissé, directeur des Etudes de l'E.N.A.

Membres :

MM. Aly Cissé, administrateur civil;
N'Beye Alassane, magistrat;
Gaoussou Dabo, Ministère Education Nationale;
M^{me} Aoua Diallo, Service Sociale;
M^{me} Diarra, inspectrice de Philosophie;
MM. Yamoussa Kanté, professeur de Philosophie;
Kariba Bagayoko, professeur de Lettres.

7 septembre 1970. — Le jury de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée en année préparatoire de l'Ecole de médecine, de pharmacie et de dentisterie du 7 septembre 1970 est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'enseignement supérieur de la recherche Scientifique et Technique.

Membres :

MM. Sidiki Diarra, professeur Lycée Badalabougou;
Karim Sanogo, professeur E.C.I.C.A.;
Mahamane Alassane Touré, professeur Ecole Normale Supérieure;
Mô Coulibaly, professeur Lycée Badalabougou;
Zégué Ouattara, professeur Lycée Askia Mohamed;
Mahamane Touré, professeur Lycée Jeunes Filles;
M^{me} Diarra, professeur Lycée et Ecole Normale de Jeunes Filles;

MM. Modibo Kéita, professeur Ecole Normale Secondaire de garçons;
 Cheick Oumar Dembélé, professeur du Lycée Badalabougou;
 Kariba Bagayoko, professeur du Lycée Badalabougou;
 Alassane Traoré, professeur Lycée Askia Mohamed;
 M^{me} Mariam N'Diaye, professeur Lycée Askia Mohamed;
 MM. Tiémoko Traoré, professeur Lycée Askia Mohamed;
 Abdoulaye Sydva, professeur Ecole Normale Secondaire;
 Bakoroba Soumaré, professeur Lycée Askia Mohamed;
 Nouhoum Traoré, professeur Ecole Normale Supérieure.

ADDITIF à l'arrêté du 21 août 1970 publiant la liste des maîtres du 2^e cycle autorisés à prendre part au concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure le 1^{er} septembre 1970.

Aux listes parues.

Ajouter :

Lettres :

M. Kalilou Téra, Ecole de Sévaré Mopti.

Mathématiques :

MM. Mamédi Sibyu, Ecole de Sarro San;
 Mamadou Konaté, Ecole d'Ambididi.

ADDITIF à l'arrêté du 21 août 1970 publiant la liste des agents autorisés à prendre part au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration le 4 septembre 1970.

Aux listes parues.

Ajouter :

M. Moussa Kané, agent Administratif, Direction Nationale des Affaires Economiques, Bamako.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 639 ARRETE autorisant M. Yacouba Touré s/c du Lieutenant Manidia Touré compagnie du Génie à Bamako à exploiter une carrière de calcaire située à Diamou (cercle de Kayes).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 28 août 1970 par M. Yacouba Touré;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Yacouba Touré est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire du calcaire dans une carrière située à Diamou Kayes comme indiqué sur le plan joint à sa déclaration.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Yacouba Touré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

N° 640 — ARRETE autorisant la Société Nationale de Travaux Publics (S.N.T.P.) B. P. n° 29 à Bamako, à exploiter cinq (5) carrières de Dolérite situées Faladié, Maniambougou, Kobé et Koniobla cercle de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de cinq carrières formulée le 19 juin 1970 par la Société nationale de Travaux publics à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — La Société Nationale de Travaux Publics (SNTTP) est autorisée pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la dolérite dans cinq (5) carrières situées à Faladié (route Bamako-Ségou, Maniambougou, Kobé et Koniobla cercle de Bamako, comme indiqué sur le plan joint à sa déclaration.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans, à l'expiration des droits de la bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Société Nationale de Travaux Publics (SNTTP) aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisoumite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

N° 642 — ARRETE autorisant la Société Nationale de Travaux Publics (S.N.T.P.) à Bamako, B. P. 29, à exploiter une carrière de Grés située à Sirakoro, cercle de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 19 juin 1970 par la Société nationale de Travaux publics, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — La Société Nationale de Travaux Publics est autorisée pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Sirakoro (Bamako) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Société Nationale de Travaux Publics aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation :

Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

Gouverneur de région de Ségou

154 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 8 août 1970, est approuvé l'arrêté sus-visé rapportant les dispositions de l'arrêté municipal n° 012-69-C.SG en date du 31 décembre 1969 portant admission pour compter du 1^{er} janvier 1970, M. Nangolo Kéita, manœuvre à la Voirie Municipale de Ségou.

Gouverneur de la région de Mopti

175 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de dix-sept millions six cent trente-deux mille soixante-quinze (17.632.075) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 juillet 1970.

198 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 28 juillet 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de vingt-cinq millions trois cent vingt-six mille quinze (25.326.015) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 août 1970.

Gouverneur de la région de Gao

106 RG-SI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1970, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de treize millions quatre cent quarante-six mille cent quarante (13.446.140) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 août 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le commandant du cercle de Bamako informe la population du village de Sénou (Arrondissement central de Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 15 juin 1970 formulée par le Dr Faran Samaké en service à l'hôpital du Point-G.

Objet : Plantation d'arbres fruitiers.

Situation du terrain : Terrain sis à Sénou, environ à 15 km de Bamako

Superficie du terrain : 4 ha 16 a 77 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande, le samedi 15 août 1970, à 9 h.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 14 juillet 1970.

Le Commandant de cercle,

Sinaly Théra.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le commandant du cercle de Bamako informe la population du village de Samaya (Arrondissement central de Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 12 mai 1970 formulée par le capitaine Adolphe Diakité, en service à l'état-major militaire à Bamako.

Objet : Plantation d'arbres fruitiers et construction de maison d'habitation.

Situation du terrain : Terrain sis à Samaya, village de l'Arrondissement central de Bamako.

Superficie du terrain : 2 ha 77 a.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande, le lundi 17 août 1970, à 10 h.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 15 juillet 1970.

Le Commandant de cercle,

Sinaly Théra.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKÉ
(République du Mali)**

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le n° 18, en date du 26 août 1970, le nommé Abdou Amadou N'Douré, fils de feu Amadou Landouré et de Aminata Ousmane, commerçant à Sah.

Pour extrait :

Le Greffier en Chef,

A. YEHIA SOUNFOUNTERA.

THE
OFFICE OF THE
SECRETARY OF THE
NAVY
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.

NAVY DEPARTMENT
WASHINGTON, D. C.